



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne

arrêté préfectoral complémentaire n° PELREG-2016-12-13
du 21 décembre 2016.
modifiant l'arrêté préfectoral n° 951315 du 22 août 1995
autorisant la société SNPE à exploiter son site de Bergerac
pour y autoriser un nouvel atelier de fabrication

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les Directives n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ; dites Directives SEVESO II et III ;

VU la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite Directive IED) ;

VU la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

VU le code de l'Environnement et notamment son Titre Ier des parties législatives et réglementaires du Livre V ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre 1er du Livre II du code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°781329 du 7 septembre 1978 précisant les prescriptions techniques à observer pour le fonctionnement de l'usine de Bergerac de la S.N.P.E. ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.1315 du 22 août 1995 autorisant la société SNPE à exploiter un site de production et de commercialisation de poudres propulsives, d'objets en matériaux fibreux combustibles et de nitrofilms, situé Boulevard Charles Garaud à Bergerac dans le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05.0138 du 7 février 2005 concernant le transfert de l'autorisation d'exploitation d'installations classées délivrée par l'arrêté préfectoral n°95.1315 du 22 août 1995 au nom de la société SNPE et n°03.1661 du 8 octobre 2003 au nom de la société S.M.E. Poudres et Explosifs et fixant diverses prescriptions à la Té EURENCO, Boulevard Charles Garaud à Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06.0002 du 2 janvier 2006 à l'arrêté préfectoral n°95.1315 du 22 août 1995 pour l'entreprise EURENCO, boulevard Charles Garaud à 24100 Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°09.1296 du 21 juillet 2009 fixant de nouvelles dispositions d'exploitation pour l'entreprise EURENCO sise boulevard Charles Garaud à Bergerac (24100) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11.0036 du 6 janvier 2011 fixant des prescriptions complémentaires de renforcement de la sécurité pour l'entreprise EURENCO France à 24100 Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013 273-0001 du 30 août 2013 relatif à l'analyse des risques définissant les dispositions de sécurité à mettre en œuvre pour réduire au maximum la probabilité d'accident lors des opérations de démantèlement des équipements de production de nitrocellulose de l'ancienne société BERGERAC NC à Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 329-0006 du 25 novembre 2014 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement EURENCO ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2016/0001 du 18 janvier 2016 relatif à la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PELREG-2016-06-06 du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°951315 du 22 août 1995 susvisé autorisant la société SNPE à exploiter son site de Bergerac ;

VU le courrier du 14 mai 2014 donnant acte à la société EURENCO S.A. du classement selon la rubrique 3460 de ses installations de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs ;

VU le récépissé du 7 novembre 2014 de déclaration de changement d'adresse de la S.A. EURENCO à compter du 13 octobre 2014 ;

VU la demande présentée le 20 juin 2016 et complétée le 8 novembre 2016 par la S.A. EURENCO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de boîtiers et charges modulaires dans l'emprise de son établissement de Bergerac ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, comprenant notamment :

- une lettre de demande,
- un descriptif des bâtiments, installations et procédés envisagés,
- une mise à jour de l'étude d'impact,
- une mise à jour de l'étude de dangers,
- 8 annexes ;

VU l'avis des services consultés lors de l'instruction de ce dossier et les réponses du demandeur ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 28 octobre 2016 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 8 novembre 2016 complété le 17 novembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions du 18 novembre 2016 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;

VU l'avis du 8 décembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 16 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet , par courriel du 19 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les installations actuellement exploitées par la S.A. EURENCO dans l'emprise de la plate-forme industrielle sise boulevard Charles Garaud à Bergerac (24100) sont soumises à autorisation au titre des rubriques n°4210.1.a, n°4220.1, n°4330.1, n°1434.2, n°1450.1, n°2713.1, n°2718.1, n°2793.3, n°2910.A.1, n°2940.2.a, n°3460 et n°4001 ; et à déclaration au titre des rubriques n°2564.A.2, n°2714.2 et n°4331.3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les seuils suivants sont atteints par les installations situées dans l'emprise autorisée de la S.A. EURENCO :

- seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1a Explosibles » (correspondant aux rubriques susmentionnées n°4210.1 et 4220.1),
- seuil bas de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P5a Liquides inflammables » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4330.1),
- seuil de l'annexe I de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée pour la catégorie d'activité, visée à son article 10, intitulée « 4.6. Fabrication d'explosifs » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°3460) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les évolutions des installations et activités de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO portées à la connaissance du Préfet de Dordogne le 20 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'extension d'activité demandée, le classement administratif de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO, au titre de la réglementation des installations classées, demeure celui de l'autorisation sans ajout d'aucune nouvelle rubrique, et que son statut SEVESO n'est pas modifié (seuil haut) ;

CONSIDERANT que ces évolutions ne constituent pas des modifications substantielles des installations et de leurs conditions d'exploitation au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, complétés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et la circulaire du 14 mai 2012 susvisés, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou supérieurs à ceux présentés dans les dossiers antérieurs de demande d'autorisation des sociétés EURENCO et BERGERAC NC ;

CONSIDERANT que l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO est soumis à la constitution des garanties financières prévues au 3° et au 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le montant de garanties financières à constituer n'est pas modifié du fait de l'extension d'activité objet du dossier susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'extension d'activité de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté complémentaire concerne l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO sis boulevard Charles Garaud, B.P. 828, 24108 BERGERAC Cedex, ci-après dénommé « l'établissement ». La S.A. EURENCO dont le siège social est situé au 30, avenue de Carnot, 91300 MASSY est ci-après dénommée « l'exploitant ».

Le présent arrêté est complété par ses annexes non publiées, numérotées de 1 à 5.

Dans la suite du présent arrêté, on entend par inspection, le service d'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 2. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de classement administratif de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO, établi selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime (1)
4210.1.a	<p>Produits explosifs (fabrication⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1 Fabrication⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p><i>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</i></p> <p><i>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</i></p> <p><i>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication</i></p>	A SEUIL HAUT
4220.1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p><i>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p><i>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</i></p> <p><i>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p> <p><i>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</i></p>	A SEUIL HAUT
4330.1	<p>Liquides inflammables de catégorie I, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	A SEUIL BAS

	<p>1. Supérieure ou égale à 10 t⁽¹⁾ Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p><i>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i></p>	
1434.2	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	A
1450.1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	A
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	A
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	A
2793.3	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte).</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1. et 2.)</p> <p><i>(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</i></p>	A
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	A
2940.2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, induction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	A
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	A
2564.A-2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	D C
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et	D

	2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC
2450.3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée étant inférieure à 100 kg/jour	NC
2560.B	Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	NC
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC
2940.1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 litres	NC
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	NC
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC
4442	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC
4701.1	Nitrate d'ammonium 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en	NC

	azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 100 t	
4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	N C
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	N C
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	N C
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	N C
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	N C
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	N C
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t	N C
4802.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	N C

(1) régime de classement : A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, N C non classé (quantité inférieure au seuil de classement selon cette rubrique).

Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

L'établissement est classé selon le régime SEVESO :

- seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P1a Explosibles » (correspondant aux rubriques susmentionnées n°4210.1 et 4220.1),
- seuil bas de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P5a Liquides inflammables » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4330.1).

ARTICLE 3. BÂTIMENTS, INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS CONCERNÉS

L'ensemble des bâtiments concernés par les activités de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO listé en annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé est complété des 2 bâtiments mentionnés en annexe 2 du présent arrêté.

Les installations présentes, les activités réalisées dans ces bâtiments, les quantités maximales de substances actives et le plan d'implantation figurent à la même annexe.

L'exploitant est autorisé à exploiter ces bâtiments et installations selon les prescriptions fixées au présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS LISTÉS EN ANNEXE 2

Outre les prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement, les bâtiments et installations listés en annexe 2 du présent arrêté sont soumis aux prescriptions spécifiques suivantes :

4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ÉQUIPEMENTS DE DÉTECTION ET DE PROTECTION

Les prescriptions suivantes concernent le bâtiment de fabrication mentionné en annexe 2.

4.1.1. Murs coupe-feu

Les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0. Les sols sont de classe A1 fl. La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Des murs de caractéristiques REI 120 séparent la zone de stockage de liquides inflammables des zones à risques pyrotechniques. Les portes situées dans un mur présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

Des murs de caractéristiques REI 15 sont utilisées pour la construction de plusieurs locaux listés en annexe 3. Des portes de caractéristiques EI 15 séparent ces locaux.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries,..) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

4.1.2. Vantaux de décharge en toiture

Des vantaux de décharges sont installés en toiture des zones où le risque de dégagement d'un flux important d'un gaz de combustion existe en cas d'incendie. Ils s'ouvrent sous une surpression de 6 mbars.

Les zones équipées sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

4.1.3. Local presses

Le local des presses est équipé en partie haute d'un extracteur d'air et d'une prise d'air frais.

Les parois des locaux de cuisson sont conçues pour résister à une surpression de 200 hPa.

4.1.4. Détection d'incendie

Tous les locaux du bâtiment de fabrication sont équipés d'une détection d'incendie adaptée : détection de flamme ou de fumée ou par rupture de nylon.

4.1.5. Systèmes de « déluge »

Le système de centralisation de la mise en sécurité incendie contrôle la commande de système de déluge actionnable automatiquement suite à une détection d'incendie dans la zone concernée.

Les zones équipées de ce système sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

4.1.6. Robinets d'incendie armés (RIA)

Le bâtiment de fabrication mentionné en annexe 2 est équipé de deux RIA connectés au réseau d'eaux brutes et implantés :

- dans le local de feutrage des corps des charges modulaires,
- dans le local de découpe des couvercles et des corps.

4.1.7. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le volume d'eau à confiner lors d'un incendie du bâtiment de fabrication mentionné en annexe 2 est de 2 195 m³.

Des vannes de sécurité, actionnables en tous temps, permettent de le retenir dans le bassin de confinement de l'établissement d'une capacité de 6 100 m³ mentionné à l'article 8.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé.

4.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets atmosphériques canalisés des nouvelles installations, objet de la présente autorisation, concernent les installations d'application et de séchage de peinture : enduction, égrenage et étuvage.

Les trois points de rejet canalisés doivent respecter les caractéristiques minimales suivantes :

Point de rejet atmosphérique canalisé →	enduction	étuvage	égrenage
Hauteur minimale	5 m au-dessus de l'acrotère du bâtiment soit une hauteur par rapport au sol de 10,7 m		
Vitesse minimale d'éjection des gaz	5 m/s		
Concentration maximale de poussières totales	40 mg/m ³		
Concentration maximale de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	75 mg/m ³	50 mg/m ³	
Flux maximal de COVNM	Au niveau du rejet commun à ces deux zones : 1,53 kg/h		0,2 kg/h

Les valeurs limites sont exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils non méthaniques.

Les poussières émises lors des opérations d'égrenage sont captées et les flux gazeux des trois installations sont éventuellement traités pour respecter les valeurs limites de rejet fixées ci-avant.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces installations ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt de ses installations.

Les émissions atmosphériques liées au trempage des corps et couvercles, à la tampographie (marquage à l'encre des boîtiers) et à l'encollage des modules sont des émissions diffuses.

Les conditions de référence des résultats de mesure sont :

- gaz secs,
- température : 273 Kelvins,
- pression : 1013 hPa,
- taux d'oxygène : la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement.

Chaque canalisation de rejet est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons normalisé.

Un contrôle annuel des émissions atmosphériques canalisés des nouvelles installations d'enduction, d'égrenage et d'étuvage sont réalisés dans les conditions indiquées ci-avant.

Une copie du rapport présentant les résultats des contrôles est transmise à l'inspection dès réception.

Le plan de gestion des solvants prévu à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, le schéma de maîtrise des émissions mentionné à l'article 3.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2009 susvisé et le bilan annuel mentionné à l'article 5.4.1. du même arrêté intègrent les nouvelles installations dès leur mise en service.

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé relatives aux mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils lors des épisodes de pollution à l'ozone sont également applicables aux nouvelles installations d'application et de séchage de peinture : enduction, égrenage et étuvage.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact incluse dans le dossier susvisé du 20 juin 2016 est révisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour prendre en compte les émissions de composés organiques volatils autorisées au présent article. Ce document révisé est transmis à l'inspection.

4.3. REJETS AQUEUX

Les eaux pluviales non polluées collectées au niveau des toitures des deux bâtiments créés, objet de la présente autorisation, seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les manipulations ou la circulation des engins et véhicules dans la zone des nouveaux bâtiments seront traitées si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées au niveau du point de rejet dans la rivière Dordogne (référéncé à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°091296 du 21 juillet 2009 susvisé).

Les eaux de lavage générées dans les installations des deux nouveaux bâtiments seront collectées dans des fosses toutes eaux et traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites de rejet applicables, selon le réseau dans lequel elles sont déversées.

Les eaux usées sanitaires sont traitées, avant rejet dans le milieu naturel, par des dispositifs d'assainissement non collectifs adaptés, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Les eaux résiduaires industrielles issues des deux nouveaux bâtiments seront traitées dans la « station de traitement des eaux blanches » mentionnée à l'article 8.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé. Les valeurs limites de rejet et les conditions de mise en œuvre de l'autosurveillance fixées au même article ne sont pas modifiées.

4.4. GESTION DES DÉCHETS

Les déchets générés par les activités et les stockages réalisés dans les bâtiments et installations listés en annexe 2 du présent arrêté sont gérés selon les règles applicables à l'ensemble des déchets de l'établissement, en particulier :

– déchets pyrotechniques :

- brûloir : article 6.6.7. de l'arrêté préfectoral n°951315 du 22 août 1995 susvisé,
- incinérateur de déchets pyrotechniques : article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé,

– autres déchets : article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé.

4.5. PRÉVENTION DES RISQUES

Les prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques et à la sécurité mentionnées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé s'appliquent également aux installations et activités mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

Le système de gestion de la sécurité de l'établissement, les révisions de l'étude de dangers et le plan d'opération interne incluent dorénavant ces installations et activités.

Le 4^e alinéa de l'article 7.3.10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°060002 du 2 janvier 2006 susvisé est modifié comme suit : « les poudres dans leur emballage de transport ne sont pas entreposées sur une hauteur supérieure à trois mètres ».

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines incluses à l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé sont applicables sans modification.

ARTICLE 6. ÉMISSIONS SONORES

Un contrôle acoustique sera réalisé dans un délai de 6 mois suivant la mise en activité des installations mentionnées à l'article 3.

Les points de contrôle des niveaux sonores, les niveaux de bruit admissibles en limite de l'établissement et les émergences dans les zones à émergence réglementée (ZER) sont précisés au chapitre IV de l'arrêté préfectoral n°951315 du 22 août 1995 susvisé.

Les contrôles acoustiques sont réalisés en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Une copie du rapport de contrôle est transmise à l'inspection dès réception.

ARTICLE 7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRES

7.1. COMPORTEMENT DE LA NITROCELLULOSE AVEC UN TAUX DE MOUILLANT INSUFFISANT

L'exploitant actualise son étude de dangers pour étudier le phénomène de détonation de la nitrocellulose présentant un taux de mouillant insuffisant et le caractériser en probabilité d'occurrence et en intensité compte-tenu, en particulier, des caractéristiques du processus de fabrication et de conditionnement ainsi que du niveau de confiance des moyens de maîtrise des risques.

Les prescriptions techniques relatives à l'actualisation de l'étude de dangers sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté, l'étude de dangers actualisée.

7.2. SUIVI DE LA NITROCELLULOSE

Les prescriptions techniques relatives à ce suivi sont précisées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

7.3. IMPACT DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX SUR LES INSTALLATIONS VOISINES SUR LA PLATE-FORME INDUSTRIELLE

Les prescriptions de l'article 6.3 de l'arrêté complémentaire du 23 juin 2016 susvisé sont complétées comme suit :

« L'exploitant transmet aux autres exploitants de la plate-forme industrielle concernés toutes les informations nécessaires et suffisantes relatives aux effets des phénomènes dangereux, prenant naissance dans les installations de son établissement, qui impactent des zones exploitées par ces exploitants.

L'exploitant procède régulièrement à une analyse, conjointe avec les autres exploitants de la plate-forme, visant à identifier des mesures techniques ou organisationnelles de nature à minimiser des risques liés aux phénomènes dangereux impactant leurs installations : mise en place de dispositions constructives de type écran thermique, optimisation des quantités en jeu, etc.. »

ARTICLE 8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE NON LISTÉS PRÉCÉDEMMENT

L'exploitant transmettra les documents demandés en application de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2016 susvisé, complété dans les conditions suivantes :

Article du présent arrêté	Documents	Périodicité – délai	Conditions de transmission
Article 4.2	Résultats du contrôle annuel des émissions atmosphériques canalisées des installations mentionnées à l'article 4	Tous les ans, dès parution	Transmission à l'inspection
Article 4.2	Actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact	Trois mois après la notification du présent arrêté	Transmission à l'inspection
Article 6	Résultats du contrôle acoustique	6 mois après la mise en service des installations, dès parution	Transmission à l'inspection
Article 7.1	Étude de dangers actualisée	Un an après la notification du présent arrêté	Transmission à l'inspection
Article 7.2	Suivi de la nitrocellulose	Procédures de suivi actualisées : au plus tard un an après la notification du présent arrêté	Transmission à l'inspection

ARTICLE 9. APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'ensemble de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO, sauf indication contraire explicite, ainsi qu'aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux en cours de validité qui concernent le site de Bergerac de la S.A. EURENCO demeurent applicables.

ARTICLE 10. MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bergerac et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bergerac.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de Bergerac et à la S.A EURENCO, Boulevard Charles Garaud, B.P. n°828, 24108 Bergerac Cedex.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Table des matières

ARTICLE 1. Portée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2. Classement administratif de l'établissement.....	4
ARTICLE 3. Bâtiments, installations et activités concernés.....	7
ARTICLE 4. Prescriptions applicables aux bâtiments listés en annexe 2.....	7
4.1. Dispositions constructives et équipements de détection et de protection.....	7
Les prescriptions suivantes concernent le bâtiment de fabrication mentionné en annexe 2.....	7
4.1.1. Murs coupe-feu.....	8
Les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0. Les sols sont de classe A1 fl. La toiture répond aux dispositions suivantes :.....	8
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;.....	8
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;.....	8
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.....	8
Des murs de caractéristiques REI 120 séparent la zone de stockage de liquides inflammables des zones à risques pyrotechniques. Les portes situées dans un mur présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.....	8
Des murs de caractéristiques REI 15 sont utilisées pour la construction de plusieurs locaux listés en annexe 3.	
Des portes de caractéristiques EI 15 séparent ces locaux.....	8
Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries,..) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.....	8
4.1.2. Vantaux de décharge en toiture.....	8
4.1.3. Local presses.....	8
Le local des presses est équipé en partie haute d'un extracteur d'air et d'une prise d'air frais.....	8
Les parois des locaux de cuisson sont conçues pour résister à une surpression de 200 hPa.....	8
4.1.4. Détection d'incendie.....	8
4.1.5. Systèmes de « déluge ».....	8
4.1.6. Robinets d'incendie armés (RIA).....	8
4.1.7. Confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	8
4.2. Rejets atmosphériques.....	9
4.3. Rejets aqueux.....	9
4.4. Gestion des déchets.....	10
4.5. Prévention des risques.....	10
ARTICLE 5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	10
ARTICLE 6. Émissions sonores.....	10
ARTICLE 7. Mesures de maîtrise des risques complémentaires.....	11
7.1. Comportement de la nitrocellulose avec un taux de mouillant insuffisant.....	11
7.2. Suivi de la nitrocellulose.....	11
7.3. Impact des phénomènes dangereux sur les installations voisines sur la plate-forme industrielle.....	11
ARTICLE 8. Récapitulatif des documents à transmettre non listés précédemment.....	11
ARTICLE 9. Application.....	11
ARTICLE 10. Mesures de publicité.....	12
ARTICLE 11. Délais et voies de recours.....	12
ARTICLE 12. Ampliations et exécution.....	12

